



ARRETE N° : 490 / 2019

**Portant création d'un emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées
rue des Vacoas**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du **19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du **02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le **Code Général des Collectivités Territoriales** ;
- Vu** le **Code de la Sécurité Intérieure** ;
- Vu** le **Code de la Route** ;
- Vu** l'article **R.610-5** du **Code Pénal** ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** la loi n°2005-102 du **11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son **article 45** ;
- Vu** le **décret 2006-1657 du 21 septembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le **décret 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** l'**arrêté ministériel du 15 janvier 2007** relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Considérant** le rapport d'information n°2019-01-144 du 15 janvier 2019, établi suite à la requête de Mr et Mme MOUDIAPIN demeurant au 04 rue des Vacoas – 97441 Sainte Suzanne.
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilités réduite dans la rue des Vacoas.

ARRETE

- Article 1** A compter de la parution du présent arrêté, il est créé un emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite au droit du n°04 **rue des Vacoas**.
- Article 2** Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit sur cet emplacement réservé.
- Article 3** La signalisation nécessaire et réglementaire conforme aux prescriptions des l'instruction interministérielle est mise en place à la charge du Centre Technique Municipal.

.../...

Article 4

Toutes transgressions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route et est enlevé pour la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 05 AVR. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS